

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 464 promulguant à la Côte française des Somalis et dépendances

n° 464

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont promulgués à la Côte française des Somalis et dépendances : — un décret du 7 mars 1938 rendant exécutoire une convention d'extradition signée à Quito le 13 avril 1937 entre la France et l'Équateur (voir Journal officiel de la République française des 7 et 8 mars 1938) ; — (plâtre décrets du 26 mars 1938 rendant obligatoire l'indication d'origine des produits étrangers ci-après : 1° tils, ficelle et cordage; 2° sacs de dames et autres objets de maroquinerie fantaisie, en tils sus et autres; 3° chauffe-bains et chauffe eau: 1° matériaux d'étanchéité pour la construction (voir Journal officiel de la République française des 28 et 29 mars 1938) ; — un décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale; — un décret du 7 avril 1938 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des militaires à solde mensuelle en service à la Côte française des Somalis et modifiant le tarif de l'indemnité de logement dans cette colonie; un décret du 8 avril 1938 portant application aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies de la loi du 25 mars 1938 prorogeant la loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce du détail de la chaussure; — un décret du 15 avril 1938 autorisant le gouverneur de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte à Djibouti ; — un décret du 17 avril 1938 modifiant le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Pierre-Allype